

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup>**  
**catégorie délivrée à l'association Auver' Swing**  
**Festival Swing'Zy à l'Avan.C**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L.3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande d'arrêté présentée le 10 février 2026, de l'association Auver' Swing (22 rue Nouvelle de Montjuzet 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du festival Swing'Zy programmé à l'Avan.C, du 20 mars 2026 (08h00) au 22 mars 2026 (2h00),

**Considérant** l'avis positif du Service Communication pour la dérogation de l'horaire de fermeture du débit de boisson temporaire,

**Considérant** d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20 mars 2026 (08h00) au 22 mars 2026 (2h00), l'association Auver' Swing est autorisée, conformément à sa demande, à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe, dans la cafétéria de l'Avan.C, site du Breuil, à l'occasion du festival Swing'Zy.

**Article 2 :** Modalités de l'autorisation du débit de boisson temporaire

- 1<sup>ère</sup> autorisation accordée au titre de l'année 2026, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- autorisation de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciations physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

**Article 3** : L'association Auver' Swing devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté à :

- [Association Auver' Swing](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 12/02/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.